



Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 22 JANVIER 2018 à 10h	
Date de convocation : 09 janvier 2018 Affiché le : 26 JAN. 2018 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 24 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre de votants : 28	L'an deux mille dix-huit, et le vingt-deux janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

PRESENTS

Aubignan : Excusé	Crillon le Brave : M. GIRARD	Le Beaucet : M. BAS GUASCH	Mormoiron : Excusé	Suzette : M. MAZAS
Aurel : Excusé	Ferrassières : Excusé / a donné pouvoir	Loriol du Comtat : M. BORGIO	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme SEIGNOUR
Beaumes de Venise : M. POTTAM	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : Excusée / a donné pouvoir	Saint Didier : M VEVE	Venasque : M. BEZERT
Beaumont du Ventoux : M. BREMOND	Gigondas : M. MEFFRE	Malemort du Comtat : Excusé / a donné pouvoir	St Hippolyte le Graveyron : Absent	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. PETIT	Lafare : M. ANRES	Mazan : Absent	St Pierre de Vassols : Mme ROMAN AUBERT	
Blauvac : M. RASPAIL jusqu'à 10h30 puis a donné pouvoir	La Roque Alric : Absent	Méthamis : M. HAMON	Saint-Trinit : M. ARCHANGE	
Carpentras : Excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : M. LEPATRE	Sarrians : M. VILLON	
Caromb : M. MEYNAUD	Le Barroux : Mme BERTHOMIER	Monieux : Excusé	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Vève (Saint-Didier) à partir de 10h30 ; Monsieur Roux (Malemort du Comtat) à Monsieur Jouve (Flassan) ; Monsieur Busi (Ferrassières) à Monsieur Ranchon (Sault); Madame Arnaud (Malaucène) à Madame Berthomier (Le Barroux).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Bernhardt a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°01-2018 : Révision/élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux : délibération complémentaire à la délibération n°08-2014 relative au lancement et a la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Rapporteur : Gilles VEVE

Le Président expose :

Objectifs initiaux de la révision/élaboration du SCOT

Le comité syndical a défini par délibération du 13 février 2014 les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT sur le périmètre élargi des communes de Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault et la révision générale du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 18 juin 2013, sur l'ensemble des 30 communes, à savoir :

- Redéfinir les principes d'organisation et de développement d'ensemble, avec l'intégration des six nouvelles communes du Plateau de Sault.
- Limiter le phénomène de consommation foncière en travaillant sur la réorganisation des espaces déjà urbanisés, en établissant le bilan de la consommation d'espace au cours des 10 années précédant l'approbation et la fixation de nouveaux objectifs de consommation.
- Renforcer la préservation des espaces agricoles et forestiers, notamment dans leurs fonctions productives.
- Orienter la stratégie de mobilités en adéquation avec les caractéristiques du territoire, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité du territoire du Plateau de Sault, sa bonne intégration avec le reste du territoire du SCOT et son ouverture sur la Vallée du Rhône. Par ailleurs, le renforcement des liens entre modes d'urbanisation et modes de déplacements devra être poursuivi au mieux en fonction des capacités actuelles.
- Préciser les réservoirs et les corridors écologiques et identifier les mesures d'accompagnement nécessaires.
- Renforcer et développer les principes en matière notamment de maîtrise de consommation d'énergie, dans la prise en compte de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation des territoires. Il faudra également conforter le soutien aux développements des énergies renouvelables tout en assurant les conditions de leur bonne intégration dans le territoire.

Les évolutions du contexte législatif

Plusieurs évolutions récentes des lois et règlements sont également à prendre en compte. Il est à noter notamment, en premier lieu, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », promulguée le 24 mars 2014, qui vise à accroître l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Elle vient donc renforcer les objectifs en matière de réduction de consommation foncière. A ce titre, le SCOT doit notamment identifier les secteurs dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Il doit également arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, la loi ALUR est venue conforter le rôle des SCOT en tant que document central dans la planification urbaine. Ainsi, le SCOT devient l'unique document intégrant les documents de rang supérieur (SRCE, SRADDET, SDAGE...), avec lesquels il doit démontrer sa compatibilité. Les PLU se référeront ainsi uniquement au SCOT dans leur justification de compatibilité avec ces documents de rang supérieur. La loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réforme notamment le plan climat-air-énergie territorial qui doit être désormais compatible avec le SCOT.

D'autre part, la loi de modernisation, développement et protection des territoires de montagne, dite « acte II de la loi Montagne », adoptée le 28 décembre 2016, ainsi que son décret d'application en date du 10 mai 2017, ont notamment pour objectif de soutenir le développement équitable et durable de la montagne, l'emploi et le dynamisme économique ainsi que de faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir. L'un des grands enjeux de cette réforme, avec de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, est de trouver un assouplissement à l'urbanisation en montagne sans remettre en cause notamment la protection de l'environnement avec ses spécificités. Ainsi, le régime des unités touristiques nouvelles (UTN), conçues comme des opérations de développement touristique, contribuant aux performances socio-économiques du territoire, est simplifié en ne distinguant plus que les opérations stratégiques qui relèvent d'une planification dans les schémas de cohérence territoriale (Scot) et celles, d'impact plus local, qui relèvent des plans locaux d'urbanisme. Le territoire du SCOT comprenant près d'un tiers de communes de montagne, il y a lieu de traduire spécifiquement les dispositions de cette loi.

Les enjeux complémentaires ressortis du diagnostic territorial

Par ailleurs, les études menées sur le diagnostic territorial ont permis de dégager des enjeux complémentaires, qui donnent lieu à des objectifs complémentaires :

- La sécurisation et la diversification de la ressource en eau, notamment sur les secteurs du piémont du Ventoux et du plateau de Sault constitue un enjeu important pour le territoire. En effet, d'une part, le SDAGE Rhône Méditerranée, adopté en 2015, définit les bassins du piémont du Ventoux et de l'Ouvèze comme fragiles quantitativement, voire déficitaires. D'autre part, le plateau de Sault, n'ayant pas de ressource propre, connaît des difficultés ponctuelles en la matière. La justification des capacités suffisantes pour l'accueil de la population permanente et touristique future en est d'autant plus importante.
- Par ailleurs, le travail mené notamment dans le cadre de l'élaboration d'un plan paysage à l'échelle du Ventoux, avec la définition d'objectifs de qualité paysagère, permet de renforcer l'encadrement du développement touristique, particulièrement en zone de montagne, qu'il convient aussi de soutenir. Cette réflexion permettra également de traduire l'acte II de la loi montagne à travers notamment l'intégration éventuelle d'unités touristiques nouvelles. de définir des conditions alliant notamment à la fois le développement économique et la préservation de l'environnement et de la qualité des sites et paysages du territoire.

Aussi, il y a lieu de compléter la définition des objectifs poursuivis de la délibération initiale de prescription de l'élaboration et de la révision du SCOT en date du 13 février 2014, en adoptant les objectifs complémentaires exposés ci-avant. La définition des modalités de concertation reste quant à elle inchangée.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.143-17 du code de l'urbanisme définissant l'obligation de fixer les objectifs poursuivis par la démarche d'élaboration/révision de SCOT,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,

Vu la loi de modernisation, développement et protection des territoires de montagne, dite « acte II de la loi Montagne », du 28 décembre 2016,

Vu le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 mars 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n° 2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la constitution du Syndicat Mixte Comtat Ventoux constatée par arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 8 novembre 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n° 2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 18 juin 2013, approuvant le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 13 février 2014, adoptant le lancement de l'élaboration/révision du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Considérant le travail d'élaboration et de rédaction de cette révision/élaboration engagé depuis début 2015, ainsi que les évolutions législatives intervenues depuis la délibération du 13 février 2014, il y a lieu de compléter les objectifs initiaux de la démarche.

Considérant que les modalités de concertation fixées par la délibération du 13 février 2014 restent inchangées,

Entendu le rapport du Président, par un vote à la majorité des suffrages exprimés ;

Le comité syndical

Après en avoir débattu,

Article 1 :

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux sur le périmètre élargi et la révision générale du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux approuvé sur l'ensemble de son territoire, fixés par délibération en date du 13 février 2014, sont complétés par les objectifs suivants :

- Conformément à la loi ALUR, le SCOT devra renforcer ses objectifs en matière de réduction de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain. Il devra, par ailleurs, affiner la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur afin d'asseoir son rôle de SCOT intégrateur.
- La sécurisation et la diversification de la ressource en eau, notamment sur les secteurs du piémont du Ventoux et du plateau de Sault, lesquelles constituent un enjeu important pour le territoire. En effet, d'une part, le SDAGE Rhône Méditerranée, adopté en 2015, définit les bassins du piémont du Ventoux et de l'Ouvèze comme fragiles quantitativement, voire déficitaires. D'autre part, le plateau de Sault, n'ayant pas de ressource propre suffisante, connaît des difficultés ponctuelles en la matière. La justification des capacités suffisantes pour l'accueil de la population permanente et touristique future prend ainsi tout son sens.

- Enfin, en lien notamment avec le travail mené dans le cadre de l'élaboration d'un plan paysage à l'échelle du Ventoux, avec la définition d'objectifs de qualité paysagère, il s'agit de traduire spécifiquement les dispositions de la loi Montagne et de renforcer l'encadrement du développement touristique, particulièrement en zone de montagne, qu'il convient aussi de soutenir. Cette réflexion permettra également de traduire l'acte II de la loi montagne à travers notamment l'intégration éventuelle d'unité touristique nouvelle. Il s'agit, en effet de prévoir des conditions alliant notamment à la fois le développement économique et la préservation de l'environnement et de la qualité des sites et paysages du territoire.

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée à L'Etat ainsi que l'ensemble des personnes publiques associées et organismes aujourd'hui mentionnés dans le code de l'urbanisme.

Article 3 :

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage suivantes :

- Affichage de la délibération pendant 1 mois au siège du syndicat mixte Comtat Ventoux, aux sièges de la CoVe et de la communauté de communes Ventoux Sud membres du syndicat mixte, ainsi que dans les 36 mairies du territoire.
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département pour chaque département de Vaucluse et de la Drôme,
- Publication aux recueils des actes administratifs du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,



Le Président

Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 26 JAN. 2018

Publication par affichage le : 26 JAN. 2018

Exécutoire le : 26 JAN. 2018